

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le cinquième jour du mois de mars deux mille dix-neuf à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Sont présents :

M. le maire, Marc-Olivier Labelle	
M. Michael Steimer, conseiller	district 1
Mme Marie-Pierre Chalifoux, conseillère	district 2
M. Michel St-Jacques, conseiller, maire suppléant	district 3
Mme Catherine Lapointe, conseillère	district 4
M. Marc Bertrand, conseiller,	district 5
M. Michel Larente, conseiller,	district 6

Les membres présents forment le quorum.

Est aussi présent :

Monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier.

### POINT N° : 1

#### OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte à 19 h 01 et présidée par monsieur Marc-Olivier Labelle, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

Monsieur le Maire demande une minute de silence à la mémoire de Mme Kathleen Wilson, conseillère à la Ville de Brownsburg-Chatham, décédé le 7 février dernier.

### POINT N° : 1.1

#### DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR DE L'EXERCICE FINANCIER 2017

À 19 h 03, madame Julie Brière de la firme Lavallée/Binette/Ouellette, CPA de St-Eustache a déposé le rapport financier consolidé et le rapport de l'auditeur indépendant pour l'exercice financier 2017 de la municipalité de Saint-André d'Argenteuil. La présentation s'est terminée à 19 h 13.

### POINT N° : 2

2019-03-R034

#### APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 5 MARS 2019

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

- Ajout du point 4.6.1 – Motion de félicitations aux nominés et aux lauréats du Gala Excellence 2019 de la Chambre de commerce et d'industrie d'Argenteuil

- Ajout du point 4.11 - Embauche de madame Isabelle Archambault à titre d'inspectrice en bâtiment et environnement
- Ajout du point 4.12 – Prolongation d'emploi d'un journalier opérateur poste temporaire
- Ajout du point 6.5.1 – Soutien financier à une jeune haltérophile de Saint-André-d'Argenteuil sélectionnée pour les Jeux du Québec – Hiver 2019 – Émilie Marineau
- Ajout du point 7.2 - Demande au Ministère des Transports - Signalisation sur le pont de la route 344 traversant la rivière Saint-André

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

### POINT N° : 3 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2019-03-R035

#### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 FÉVRIER 2019

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 février 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

### POINT N° : 4 GESTION ADMINISTRATIVE

#### POINT N° : 4.1 AVIS DE MOTION

##### POINT N° : 4.1.1

AVIS DE MOTION

est donné par monsieur le conseiller Marc Bertrand à l'effet qu'un règlement portant le numéro 13-B et intitulé « Règlement concernant les chiens » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors d'une séance ultérieure.

#### POINT N° : 4.2 PROJETS DE RÈGLEMENT

##### POINT N° : 4.2.1

2019-03-R036

#### ADOPTION DU PROJET DE REGLEMENT 13-B CONCERNANT LES CHIENS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

RÈGLEMENT NUMÉRO TREIZE - B (Règl. 13-B)

#### RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS



Village Pittoresque

Attendu que le conseil désire réglementer les chiens sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chien l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation ;

Attendu que le conseil désire de plus décréter que certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

Attendu qu'un avis de motion a régulièrement été donné le 5 mars 2019 ;

### **2019-03-R036**

**En conséquence**, il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand, appuyé par monsieur le conseiller monsieur le conseiller Michel St-Jacques et résolu que le règlement suivant soit adopté :

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **DÉFINITIONS**

#### ARTICLE 1

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 13-A concernant les chiens

Que le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « contrôleur » : Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- « chien-guide » : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
- « gardien » : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.
- Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.
- « personne »: Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
- « municipalité » : Indique la municipalité de Saint-André–Carillon.
- « parc » : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
- « terrain de jeux » : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
- «unité d'occupation»: Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciale ou industrielle.

## **ENTENTES**

### ARTICLE 2

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou organisme à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

### ARTICLE 3

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 4

#### **Pouvoirs de visites**

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES**

### ARTICLE 5

Il est interdit de garder plus de deux chiens par unité d'occupation incluant ses dépendances.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil, une clinique vétérinaire établie en conformité à la réglementation d'urbanisme municipale en vertu d'un permis émis par l'autorité municipale compétente.

### ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si une chienne met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

### ARTICLE 7

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

### ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

### ARTICLE 9

#### **Cruauté**

Il est défendu de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal.

### **Animal abandonné**

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la Municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend pas, doit le remettre à la fourrière municipale qui en dispose de la manière prévue au présent règlement aux frais du gardien.

### **Animal mort**

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, remettre l'animal à la fourrière ou la prévenir, afin que ses préposés l'enlèvent dans les plus brefs délais aux frais du gardien. Les frais sont ceux prévus à l'ARTICLE 27.

Il est possible pour un gardien, d'opter pour une alternative différente, suite au décès de son animal. Toutefois, une photographie de la disposition de l'animal doit être fournie.

### **Responsabilité**

Ni la Municipalité ni la fourrière municipale ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

### **Animaux blessés, malades ou maltraités**

Un préposé de la fourrière municipale peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement et ce, aux frais du gardien.

### **Animal vicieux**

Un animal reconnu comme vicieux ou dangereux, selon un certificat d'un médecin vétérinaire ou d'un officier de la santé nommé par le Conseil municipal, est soumis à l'euthanasie si son propriétaire refuse de l'amener hors des limites de la Municipalité.

### **Examen obligatoire**

Tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale peut exiger d'un gardien qu'il soumette son animal à un examen s'il a des motifs raisonnables de croire que l'animal est vicieux ou dangereux.

Le gardien d'un animal doit se conformer aux dispositions prévues au premier alinéa. Lorsqu'un gardien néglige ou refuse de soumettre son animal à l'examen prévu au premier alinéa, tout agent de la paix ou préposé de la fourrière municipale peut saisir l'animal et le faire examiner aux frais du gardien.

### **Comportement interdits**

Il est interdit à tout gardien de laisser son animal agir ou de permettre à son animal d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

### **Attaque**

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considéré comme une excuse légitime le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression perpétrée par cette personne ou cet animal.

Le fait, pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal constitue une infraction et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

## **LICENCE OBLIGATOIRE**

### **ARTICLE 10**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

### **ARTICLE 11**

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

### **ARTICLE 12**

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

### **ARTICLE 13**

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix (18,00\$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La somme exigible en vertu du présent article peut être modifiée par simple résolution du conseil municipal.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

### **ARTICLE 14**

L'obligation prévue à l'article 10 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 10 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 10 selon les conditions établies au présent règlement.

### **ARTICLE 15**

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant les traits particuliers, le cas échéant.

### **ARTICLE 16**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

### **ARTICLE 17**

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur à l'hôtel de Ville.

### **ARTICLE 18**

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

#### ARTICLE 19

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

#### ARTICLE 20

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

#### ARTICLE 21

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour somme **de dix dollars (10.00 \$)**.

#### ARTICLE 22

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos sous la responsabilité du fournisseur pendant un délai minimum de 72 heures ou euthanasié sur le champ pour des raisons humanitaires.

### **LASSE**

#### ARTICLE 23

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

### **LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS**

#### ARTICLE 24

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

#### ARTICLE 25

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

#### ARTICLE 26

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de capture et des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

#### ARTICLE 27

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionnés à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

#### ARTICLE 28

Les frais de capture sont fixés à 60,00 \$ par chien.

Les frais de garde sont fixés à 20,00 \$ par chien par jour

Les frais de ramassage d'animaux morts sont fixés à 40,00 \$.

Les frais pour le transport des animaux morts sont fixés à 20,00 \$

Les frais d'euthanasie pour les chiens sont fixés à 80,00 \$

Les frais d'euthanasie pour les chats sont fixés à 40,00 \$

Les frais exigible en vertu du présent article peuvent être modifiés par simple résolution du conseil municipal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

#### ARTICLE 29

À l'expiration du délai mentionné aux articles 26 et 27, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

### **PÉNALITÉ**

#### ARTICLE 30

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### ARTICLE 31

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de capture et des frais garde fixé par le présent règlement.



## **POURSUITE PÉNALE**

### ARTICLE 32

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

## **DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### ARTICLE 33

#### Droits acquis :

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la personne qui possède, plus de deux chiens, peut les conserver à la condition que ces chiens soient enregistrés au bureau municipal ou chez le contrôleur avant le 31 décembre 2000 et ce malgré les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Cependant au décès de ces animaux, ils ne peuvent être remplacés, les dispositions de l'article 5 du présent règlement s'appliquent en conséquence.

### ARTICLE 34

Le présent règlement abroge le règlement numéro 13.

### ARTICLE 35

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Benoît Grimard  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier

---

Marc-Olivier Labelle  
Maire

Avis de motion : le 5 mars 2019  
Projet : le 5 mars 2019  
Adopté :  
Affiché :  
En vigueur : Conformément à la loi

## **POINT N° : 4.3 ADOPTION DE RÈGLEMENTS:**

### **POINT N° : 4.4**

### **CORRESPONDANCE**

Dépôt du bordereau de la correspondance du mois de février 2019.

## **POINT N° : 4.5 DÉPÔT DE REQUÊTES DE CITOYENS :**

Aucun point soumis

## **POINT N° : 4.6 MOTION DE FÉLICITATIONS**

### **POINT N° : 4.6.1**

2019-03-R037

**MOTION DE FELICITATIONS AUX NOMINES ET AUX LAUREATS DU GALA EXCELLENCE 2019 DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT que le samedi 23 février 2019, à la Place Lions de la polyvalente Lavigne de Lachute se tenait le Gala Excellence 2019 de la Chambre de commerce et d'industrie d'Argenteuil (CCIA);

CONSIDÉRANT que le choix des catégories du Gala Excellence 2019 vise à reconnaître tous les horizons de la société;

CONSIDÉRANT que parmi les nominés, plusieurs se trouvent sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

Que le conseil municipal adopte une motion de félicitations envers tous les nominés et les lauréats du Gala Excellence 2019 et tout particulièrement aux nominés suivants :

Catégorie – Entrepreneur en construction

André Gareau – Cimentier expert

Catégorie – Entreprise touristique et d'hébergement

Lyne St-Jacques – Musée régional d'Argenteuil

Catégorie – Entreprise de services

Armand Viau – AVTech Solutions

Catégorie – Entreprise manufacturière

Alexandre Arsenault – FRE Composites

Aux lauréats suivants :

Catégorie - Jeune entreprise

Louis-Robert Frigault, Karen Feiertag – Station 210

Catégorie – Entreprise agricole

Guillaume Daoust – Ferme FD Daoust

Encore une fois, félicitations pour votre travail!

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

*c.c. Station 210, M. Louis-Robert Frigault et Mme Karen Feiertag  
Ferme FD Daoust, M. Guillaume Daoust  
Cimentier expert, M. André Gareau  
Musée régional d'Argenteuil, Mme Lyne St-Jacques  
Armand Viau – AVTech Solutions  
Alexandre Arsenault – FRE Composites*

**POINT N° : 4.7**

**2019-03-R038**

**DEMISSION DE LA COORDONNATRICE LOISIRS ET COMMUNICATION**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu la lettre de démission de madame Karen Bocquet en date du 5 février 2019;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

**D'accepter** la démission de madame Karen Bocquet laquelle prendra effet le 8 mars 2019.

De remercier madame Bocquet pour son implication pendant ces sept (7) années de service à titre de coordonnatrice loisirs et communication.

**D'AUTORISER** le service de la paie à verser les montants dus en conformité avec son contrat de travail.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c Mme Karen Bocquet  
Service de la paie*

**POINT N° : 4.8**

**2019-03-R039**

**FIN DE LA PERIODE DE PROBATION DE LA DIRECTRICE ADJOINTE FINANCES ET COMPTABILITE**

CONSIDÉRANT que madame Fanny Chartrand est entrée en fonction le 20 août 2018 avec une période de probation de six (6) mois au poste de directrice adjointe finances et comptabilité;

CONSIDÉRANT que la période de probation de six (6) mois s'est terminée le 22 février 2019;

CONSIDÉRANT que l'employée s'intègre et remplit les charges et les responsabilités qui lui sont attribuées correctement ;

CONSIDÉRANT que le directeur général recommande la permanence de la directrice adjointe finances et comptabilité;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

D'accorder la permanence de madame Fanny Chartrand au poste de directrice adjointe finances et comptabilité en date du 22 février 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c. c. Mme Fanny Chartrand*

**POINT N° : 4.9**

**2019-03-R040**

**FIN DE LA PERIODE DE PROBATION DE LA DIRECTRICE DU SERVICE D'URBANISME**

CONSIDÉRANT que madame Myriam Gauthier est entrée en fonction le 19 mars 2018 avec une période de probation de un (1) an au poste de directrice du service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la période de un (1) an se terminera le 18 mars 2019;

CONSIDÉRANT que l'employée s'intègre et remplit les charges et les responsabilités qui lui sont attribuées correctement ;

CONSIDÉRANT que le directeur général recommande la permanence de la directrice du service d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

D'accorder la permanence de madame Myriam Gauthier au poste de directrice du service d'urbanisme à compter du 18 mars 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c. c. Mme Myriam Gauthier*

**POINT N° : 4.10**

2019-03-R041

**ADHESION DU DIRECTEUR GENERAL ET SECRETAIRE-TRESORIER A L'ADGMQ**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité que monsieur Benoît Grimard adhère à l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ) afin de bénéficier des services offerts;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques  
Appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux

D'accepter l'adhésion de M. Benoît Grimard à l'ADGMQ.

D'autoriser le paiement de la cotisation annuelle au montant de 780 \$ non taxable.

De payer cette dépense à même le code budgétaire 02 13000 494.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c. c. ADGMQ  
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire trésorier  
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

**POINT N° : 4.11**

2019-03-R042

**EMBAUCHE DE MADAME ISABELLE ARCHAMBAULT À TITRE D'INSPECTRICE EN BATIMENT ET ENVIRONNEMENT**

CONSIDÉRANT le poste d'inspectrice en bâtiment et environnement vacant depuis quelques mois;

CONSIDÉRANT qu'il y eut offre d'emploi par affichage public, processus de sélection et entrevues effectués par un comité formé du directeur général et secrétaire-trésorier, de la directrice de l'urbanisme et du directeur en ressources humaines de la Ville de Lachute;

CONSIDÉRANT la recommandation de ce comité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques,  
Appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :

D'engager madame Isabelle Archambault, à titre d'inspectrice en bâtiment et environnement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 selon la convention collective en vigueur.

Que la rémunération de madame Archambault soit établie : catégorie d'emploi classe 9, échelon 3;

D'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité tous documents à cet effet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

c. c. *Madame Isabelle Archambault*  
*Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*  
*M. Jean-Philippe Fillion, président du syndicat*

**POINT N° : 4.12**

**2019-03-R043**

**PROLONGATION D'EMPLOI D'UN JOURNALIER OPERATEUR POSTE TEMPORAIRE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité est soucieuse de maintenir un nombre d'effectif adéquat pour le département des travaux publics;

CONSIDÉRANT que la fin d'emploi du journalier opérateur poste temporaire arrive à échéance le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général et du chef d'équipe;

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques et résolu

D'autoriser la prolongation d'embauche de monsieur Sébastien Ritchotte, à titre de journalier opérateur poste temporaire pour une période de trois (3) mois du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 28 juin 2019.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

c.c: *Dossier d'employé*  
*Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*  
*M. Jean-Philippe Fillion, président du syndicat*

**POINT N° : 5**

**1<sup>er</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 25 pour se terminer à 19 h 33.

Deux ( 2 ) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

**POINT N° : 6 GESTION FINANCIÈRE**

**POINT N° : 6.1**

**2019-03-R044**

**COMPTE À PAYER**

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques et résolu:

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 6 février 2019 au 5 mars 2019, totalisant 205 473.81 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

**POINT N° : 6.1.1**

## **DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES**

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 6 février 2019 au 5 mars 2019 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 9 138.81 \$.

### **POINT N° : 6.2**

## **DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER**

Achats autorisés en vertu du règlement n° 80-F – Délégation de pouvoir - Liste

### **POINT N° : 6.3**

## **DEPOT DU RAPPORT BUDGETAIRE AU 28 FEVRIER 2019**

Rapport budgétaire au 28 février 2019

### **POINT N° : 6.5 SOUTIEN FINANCIER**

#### **POINT N° : 6.5.1**

2019-03-R045

## **SOUTIEN FINANCIER A UNE JEUNE HALTEROPHILE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL SELECTIONNEE POUR LES JEUX DU QUEBEC – HIVER 2019 – ÉMILIE MARINEAU**

CONSIDÉRANT que du 1<sup>er</sup> au 9 mars 2019 se tiendra la 54<sup>e</sup> Finale provinciale des Jeux du Québec – Hiver 2019, à Québec;

CONSIDÉRANT qu'Émilie Marineau, jeune athlète en haltérophilie a été sélectionnée afin de participer aux Jeux du Québec;

CONSIDÉRANT que pour faire partie de la délégation des Laurentides, les frais d'inscription des athlètes participant aux finales provinciales des Jeux du Québec sont de 145 \$ par athlète;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michael Steimer, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques :

Que le conseil municipal assume les frais de 145 \$ pour l'inscription d'Émilie Marineau, jeune athlète en haltérophilie, afin que celle-ci puisse représenter fièrement la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil lors de la 54<sup>e</sup> Finale provinciale des Jeux du Québec.

De payer cette dépense à même le fonds GENS, code budgétaire 02 70190 972.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. Émilie Marineau  
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

### **POINT N° : 6.6**

2019-03-R046

## **RENOUVELLEMENT DE MANDAT A M<sup>E</sup> RONALD RODRIGUE – RECOUVREMENT DE TAXES IMPAYEES**

CONSIDÉRANT que la municipalité s'est prévaluée des services de recouvrement de M<sup>e</sup> Ronald Rodrigue depuis 2010 :

CONSIDÉRANT que celui-ci offre ses services aux mêmes conditions pour l'année 2019;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques

D'accepter l'offre de services de M<sup>e</sup> Ronald Rodrigue pour le recouvrement des taxes impayées ;

D'accepter les honoraires aux taux variés selon le montant du recouvrement comme suit ;

0 \$ à 999.99 \$	18 %
1 000.00 \$ à 4 999.99 \$	15 %
5 000.00 \$ et plus	12 %

D'autoriser l'envoi des dossiers qui comportent des taxes arriérés de deux ans et plus à M<sup>e</sup> Ronald Rodrigue pour recouvrement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. M<sup>e</sup> Ronald Rodrigue, avocats  
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité*

**POINT N° : 7 TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU**

**POINT N° : 7.1**

2019-03-R047

**PERMIS DE VOIRIE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (MTQ)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître-d'œuvre;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente :

Que la Municipalité demande au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2019 et qu'elle autorise M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$; puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie.

De plus, la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. : Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports  
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier*

**POINT N° : 7.2**

2019-03-R048

**DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS - SIGNALISATION SUR LE PONT DE LA ROUTE 344 TRAVERSANT LA RIVIÈRE SAINT-ANDRÉ**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a déjà fait plusieurs demandes téléphoniques concernant la sécurité routière ou des travaux au Ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT que la signalisation sur le pont de la route 344 traversant la rivière Saint-André est inappropriée;

CONSIDÉRANT la réponse d'un représentant du Ministère des Transports, bureau de Saint-Jérôme que les travaux ne sont pas prévus avant quatre (4) ans;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu plusieurs plaintes;

CONSIDÉRANT la dernière plainte reçue le 17 février 2019 concernant un incident survenu le 15 février dernier qui aurait pu avoir de très graves conséquences sur la vie du conducteur et des passagers.

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux

Que le conseil municipal demande au Ministère des Transports de modifier de façon sécuritaire la signalisation avisant les utilisateurs de la route 344.

De procéder rapidement à ce changement de signalisation pour la sécurité de chaque usagé.

Que le Ministère des Transports enlève la neige et la glace sur les poutres numéros 1 et 4 qui sont problématiques.

***ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)***

*c.c. M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier, MRC d'Argenteuil*

*c.c. Madame Agnès Grondin, député provincial d'Argenteuil*

*c.c. Ministère des Transports Québec, Direction générale des Laurentides-Lanaudière*

**POINT N° : 8 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**POINT N° : 8.1**

2019-03-R049

**DEMANDE DE PIIA – 009, LES PAYSAGES D'INTÉRÊTS IDENTIFIÉS AU PLAN D'URBANISME - 1685 CHEMIN DE LA RIVIÈRE-ROUGE SUD**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une résidence unifamiliale au revêtement de canexel brun, maçonnerie de couleur amaretto et toiture de bardeau d'asphalte gris a été déposée le 6 février 2019;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 février 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation favorable au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Catherine Lapointe, appuyée par monsieur le conseiller Marc Bertrand

et résolu :



QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA au 1685 chemin de la Rivière-Rouge Sud visant la construction d'une résidence unifamiliale au revêtement de canexel brun, maçonnerie de couleur amaretto et toiture de bardeau d'asphalte gris telle que présentée sans condition.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

c.c. *Propriétaire*  
*Service de l'urbanisme*

**POINT N° : 8.2**

2019-03-R050

**DEMANDE DE PIIA – 006, L’AFFICHAGE DANS LES NOYAUX VILLAGEOIS – 75 RUE WALES**

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'installation de deux enseignes d'identification a été déposée le 11 février 2019

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 19 février 2019;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation favorable au conseil municipal;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA au 75 rue Wales visant l'installation de deux enseignes d'identification telle que présentée sans condition.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

c.c. *Propriétaire*  
*Service de l'urbanisme*

**POINT N° : 8.3**

2019-03-R051

**DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE SAINT-ANDRÉ À LA MRC D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT que la rivière Saint-André a été linéarisée par le MAPAQ à partir de 1949 pour diminuer les risques d'inondation dans les champs;

CONSIDÉRANT que depuis cette action, de nombreuses problématiques, notamment au niveau de la qualité de son eau, mais aussi en termes d'érosion et de décrochement des berges se produisent tout au long de son parcours;

CONSIDÉRANT qu'entre 2012 à 2015, un projet de bassin versant financé par le programme Prime-Vert du MAPAQ a permis d'étudier l'ampleur des problèmes et de travailler sur l'optimisation de la gestion des eaux de ruissellement pour une période de 3 ans;

CONSIDÉRANT que les problématiques d'érosion et décrochement des rives persistent, ayant récemment menacées la vie de deux producteurs agricoles en 2017-2018;

CONSIDÉRANT que les problématiques liées au cours d'eau devront faire l'objet d'un aménagement de cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales (c-47.1), « Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un cours d'eau sous la juridiction de la MRC d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit signifier par voie de résolution au conseil de la MRC son appui à cette démarche et son engagement financier dans le processus;

CONSIDÉRANT que suite à la transmission de cette résolution à la MRC d'Argenteuil, la responsable régionale des cours d'eau devra déposer au conseil de la MRC d'Argenteuil, un projet d'aménagement dudit cours d'eau décrivant la justification et l'envergure du projet, les principales étapes de réalisation des travaux et une estimation plus précise des coûts associés;

CONSIDÉRANT que ce projet d'aménagement du cours d'eau sera également transmis au Conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement dans un cours d'eau nécessitent une autorisation ministérielle du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil sera responsable dans un premier temps de payer les frais relatifs à la réalisation des travaux ou d'études, et que la MRC d'Argenteuil facturera par la suite la totalité des coûts afférents à la municipalité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques,  
appuyé par monsieur le conseiller Michel Larente

et résolu :

1. QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil demande à la MRC d'Argenteuil de prendre en charge les travaux d'aménagement du bassin versant de la rivière Saint-André;
2. QUE la MRC d'Argenteuil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à entreprendre les démarches auprès du MELCC, afin d'obtenir une autorisation ministérielle pour réaliser lesdits travaux;
3. QUE la MRC d'Argenteuil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à enclencher le processus d'appel d'offres sur invitation pour lesdits travaux d'aménagement;
4. QUE la MRC d'Argenteuil autorise le directeur général à préparer les cahiers de charges et de devis, en vue de l'exécution et la surveillance des travaux, qui seront soumis par la suite pour approbation au conseil de la MRC;
5. QUE la MRC d'Argenteuil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC d'Argenteuil, tous documents relatifs à la réalisation dudit appel d'offres sur invitation;
6. QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil assiste aux rencontres des intéressés organisées par la MRC d'Argenteuil avec les propriétaires des lots visés;
7. QUE les coûts, frais et honoraires professionnels qui se rapportent à la réalisation desdits travaux soient assumés par la MRC d'Argenteuil qui facturera par la suite la totalité des coûts à la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c. MRC d'Argenteuil  
Service d'urbanisme*

**POINT N° : 9 SANTÉ, BIEN-ÊTRE**

**POINT N° : 9.1**

**AUCUN POINT SOUMIS**

**POINT N° : 10 LOISIRS ET CULTURE**

**POINT N° : 10.1**

**RAPPORT DE LA BIBLIOTHEQUE**

Dépôt du rapport de la bibliothèque

**POINT N° : 10.2**

**SERVICE RECREATIF ET COMMUNAUTAIRE**

Dépôt du compte rendu du Service récréatif et communautaire;

**POINT N° : 11 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**POINT N° : 11.1**

**RAPPORT D'INTERVENTION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE POUR  
LE MOIS DE FEVRIER 2019**

Dépôt du rapport d'intervention du service de sécurité incendie pour le mois de février 2019.

**POINT N° : 11.2**

2019-03-R052

**ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA MISE EN ŒUVRE  
LOCAL DU SCHEMA REVISE DE COUVERTURE DE RISQUES EN  
SECURITE INCENDIE DE LA MRC D'ARGENTEUIL**

CONSIDÉRANT que le ministre de la sécurité publique a approuvé le schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Argenteuil le 14 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, chacune des municipalités constituantes de la MRC d'Argenteuil doivent transmettre une copie papier du rapport annuel d'activités locales dans les trois (3) mois de la fin de son année financière auprès de la MRC d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que le directeur du service de sécurité incendie de la municipalité a déposé auprès des membres du conseil, le 5 mars 2019, copie dudit rapport annuel d'activités locales pour l'année 2018;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par monsieur le conseiller Michel St-Jacques et RÉSOLU comme suit :

Que le conseil de la municipalité de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le rapport annuel d'activités locales de la mise en œuvre du schéma révisé de couverture de risques incendie de la MRC d'Argenteuil pour l'année 2018 ;

Que le conseil de la municipalité de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à transmettre à la MRC d'Argenteuil ledit rapport annuel d'activités locales.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

*c.c: M. Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Argenteuil  
M. Sébastien Beauchamp, Technicien en prévention incendie de la MRC d'Argenteuil  
M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier  
M. Sylvain Modérie, directeur sécurité incendie*

**POINT N° : 12**

**2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 19 h 56 pour se terminer à 19 h 57.

Une ( 1 ) personne demande à se faire entendre et est entendue.

**POINT N° : 13**

**2019-03-R053**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Larente, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe et résolu :

**De lever** la séance à 19 h 58 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)**

**Signatures :**

\_\_\_\_\_  
**Benoît Grimard,  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier**

\_\_\_\_\_  
**Marc-Olivier Labelle,  
Maire**